

Requête n° B.2010/52 R.3, 10/07

Rép. e:beit

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIEGE

Jugement du 8 septembre 2010
3ème chambreRéorganisation judiciaire
Homologation du plan

EN CAUSE

SA)XXX dont le siège social est établi à*****, parc industriel de *****inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro, comparaisant par Maître Pierre RAMQUET et Pierre THIRY, avocats.

ET

La SA XXX, dont le siège est sis ***, , inscrite à la BCE sous le re, intervenante volontaire, comparaisant par Maître Christian Duvieusart, avocat;

Maître Frédéric HUART, avocat à Hotton, en sa qualité de curateur à la faillite de la SA XXX dont le siège social est sis à Houffalize, Sonuneraïn, 53, BCE n° 0458.464.461, intervenant volontaire;

La SA XXX, dont le siège social est sis *****Bruxelles, inscrite à la BCE sous le re, intervenante volontaire, comparaisant par Maître Thierry Cavenaile, avocat;

La SA XXX, dont le siège social est à 1082 Bruxelles, Berchem-Sainte-Agathe, chaussée de Gand, 1440, inscrite à la BCE sous le n° 0403.269.481, intervenante volontaire, comparaisant par Maître Thierry Cavenaile, avocat;

La SA EN? XXX BANQUE, dont le siège social est à 1000 Bruxelles, , inscrite à la BCE sous le n)***** , intervenante volontaire, comparaisant par Maître Thierry Cavenaile, avocat.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises.

Requête n° B.201032
R.J. 10/07

2

Vu le dossier de la procédure et en particulier :

- le jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire du 9 mars 2010
- ◆ la liste des créanciers et le plan de redressement de la société déposés au greffe le 16 août 2010
- les requêtes en intervention volontaire déposées par Maître Thierry Cavenaile pour la SA XXXXXX BANQUE, pour la SA XXX BELGIQUE et pour la SA XXX LEASE.
- ◆ les conclusions déposées par Maître Christian Duvieusart, conseil de la SA XXX
- les conclusions déposées par Maître Frédéric Huart, en sa qualité de curateur à la faillite de la SA XXX
- le procès-verbal de l'assemblée des créanciers du 31 août 2010
- le rapport écrit du juge délégué déposé le 31 août 2010
- ◆ les dossiers déposés par Maîtres Duvieusart et Huart.

Entendu à l'audience du mardi 31 août 2010:

- Maître Pierre Ramquet en ses explications,
- en ses explications Maître Thierry Cavenaile, conseil de SA XXX BELGIQUE, SA XXXXXX BANQUE, SA XXX LEASE et SC XXX, qui dépose une procuration pour chacun de ces créanciers
- ◆ Maître Christian Duvieusart, en ses explications,
- Maître Frédéric Huart, en ses explications,
- Monsieur Jean-Claude Jungels, juge délégué, en son rapport verbal,
- Monsieur Hoffelinc, substitut du procureur du Roi, en son avis verbal non favorable à

l'homologation du plan de réorganisation judiciaire, auquel Maître Ramquet a répliqué.

PREAMBULE

Alors qu'en termes de conclusions, la SA XXX semblait solliciter que la qualité de créancier « votant » puisse être reconnue à certains créanciers présentés tels par IXXX, elle a admis à l'audience, après avoir entendu les explications apportées par le conseil de la débitrice, qu'il n'y avait plus de contestation sur ce point et que restait seule en discussion la question de l'homologation du plan, à le supposer admis lors de l'assemblée.

Quant aux créanciers « banquiers ayant fait intervention volontaire, il y a lieu de préciser qu'il n'appartient pas au tribunal de irtdaliser le plan proposé.

La demande formulée par XXX et XXX qui consiste à ce qu'il lui soit donné acte de leur accord « sur le projet de plan de réorganisation déposé au greffe du tribunal de commerce de Liège pour autant qu'il ne déroge pas à l'accord intervenu le 6 juillet 2010, joint en annexe » (voir dispositif des requêtes) ne peut donc être admise, le créancier devant choisir de voter « pour » ou « contre » le plan tel Qu'il est déposé au dossier.

Requête re B.2010/52

3

RI, 10/07

1. Le plan de réorganisation judiciaire

L'article 47 L.C.E. impose au débiteur de déposer un plan de redressement composé [Pune partie descriptive et d'une partie prescriptive. Le plan a été déposé le 16 août 2010. Il restera annexé en copie au présent jugement pour en faire partie intégrante.

Le plan de réorganisation crée six catégories de créanciers et fait apparaître un traitement différencié de certaines catégories de créances.

On relève ainsi les catégories suivantes:

Catégorie 0 : Les bailleurs de fonds au sens large se verront attribuer la totalité de leur créance mais le remboursement de celle-ci sera, soit rééchelonné, soit postposé (cela concerne les bailleurs de fond « internes ») afin d'assurer à l'entreprise un allègement de remboursement durant le délai d'exécution du plan, le tout, sous réserve de la possibilité pour ces derniers, si les nécessités du redressement le justifient, de se voir proposer l'apport desdites créances au capital ou, à défaut leur subordination intégrale.

Catégorie 1 : Les créanciers sursitaires extraordinaires autres que les bailleurs de fonds visés ci-dessus se verront payés aux échéances contractuelles.

Catégorie 3 : Les créanciers dont le fait générateur de la créance est intervenu avant la clôture du concordat d'XXXX, Soit le 1er février 2005.
Ces créances concernent des créances dont l'exigibilité a été reportée dans le chef des sociétés actionnaires ou liées à XXXX, ainsi que des créances de tiers ayant fait l'objet de contestations, ces tiers n'étant plus susceptibles de rester des partenaires commerciaux. Ceux-ci, dont font partie XXX et XXX, percevront, au 58ème mois de la restructuration, l'équivalent de 25 % du montant dû en capital.

Catégorie 4 Les créanciers actionnaires ou liés à des actionnaires d'XXXX dont le fait générateur de La créance est intervenu entre le 1er février 2005 et le 31 décembre 2007. Ceux-ci verront leur créance subordonnée.

Catégorie 5 Les créanciers dont les droits sont contestés avant l'ouverture de la procédure et avec lesquels XXXX n'entretient et ne pourra plus entretenir de relations d'affaires. Ceux-IA seront traités comme ceux repris à la catégorie 3.

Catégorie 2 : Tous les autres créanciers sursitaires ordinaires non visés aux catégories 3,4,5 ils se verront attribuer l'intégralité de leur créance.

Requête n° 8.2010/52 R.J. 10/07

2. Le vote des créanciers

Les créanciers présents ou représentés ont été appelés nominalement, ont, le cas échéant, fait valoir leurs observations, ont exprimé leur vote et l'ont confirmé par écrit sur la liste des créanciers admis à voter annexée au procès-verbal d'assemblée.

Aux termes de l'article 54 L.C.E. le plan de réorganisation est tenu pour approuvé par les créanciers lorsque le scrutin recueille le vote favorable de la majorité de ceux-ci, représentant par leurs créances non contestées ou provisoirement admises, conformément à l'article 46, § 3, la moitié de toutes les sommes dues en principal.

Les créanciers qui n'ont pas participé au vote et les créances qu'ils détiennent ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

14 créanciers ont voté à l'assemblée. du 31 août 2010 et 11 ont voté en faveur du plan.

Les créances des créanciers qui ont voté favorablement représentent 98,34 % de l'ensemble des créances des votants.

La double majorité requise par la loi est donc atteinte.

3. L'homologation du vote par le tribunal

3.1, Position de la société XXX et du curateur de la société XXX

XXX et XXX s'opposent à l'homologation du plan et font valoir que le plan proposé « viole le principe constitutionnel d'égalité, d'ordre public, distinct du principe d'égalité de la loi hypothécaire ».

XXX, de son côté, ajoute que

-le même plan viole les règles de la concurrence qu'elle qualifie de règles d'ordre public en ce qu'il prévoit le redressement d'une entreprise en difficulté « au détriment d'entreprises saines »
-XXX détourne la loi du 31 janvier 2009 de sa finalité dès lors qu'elle entend réduire de façon drastique quelques créances d'un montant assez faible alors qu'elle s'apprête à faire de très importants investissements en France.

3.2. Position du tribunal

Aux termes de l'article 55 L.C.B. l'homologation ne peut être refusée qu'en cas d'observation des formalités requises par la loi ou pour violation de l'ordre public, étant entendu que les travaux préparatoires relèvent que le juge « veillera à ne pas qualifier d'ordre public ce qui ne l'est pas. De simples dispositions de droit impératif ne sont pas encore des dispositions d'ordre public » (Doc.Parl, Chambre 52 0160/002, p.70).

Requête no 8.2010/52
U. 10/07

5

En prévoyant à l'article 55 LCE que le tribunal n'a plus qu'un pouvoir d'homologation du plan et non un pouvoir d'approbation, comme le prévoyait la loi du 17 juillet 1997, le législateur a clairement entendu assurer la prépondérance de la décision de l'assemblée des créanciers en amenant au rang du pouvoir marginal le droit de regard du tribunal.

Par ailleurs, l'article 49 LCE autorise le principe de la discrimination par la création de catégories de créanciers puisqu'il énonce que le plan « peut prévoir (...) le règlement différencié de certaines catégories de créances, notamment en fonction de leur ampleur ou de leur nature....

Il se déduit de ce libellé que le choix de la date du fait générateur de la créance comme critère déterminant une catégorie de créancier peut constituer -au même titre que l'ampleur ou la nature de la créance- un critère objectif.

C'est donc à tort que WILISOIS et XXX affirment -sans autre détour- que le critère de la date du fait générateur serait discriminatoire dans la mesure où il conduirait à appliquer un traitement différent à des personnes dans la *même* situation ou dans des situations comparables.

De plus, cette objection n'est pas fondée puisque si XXX et XXX n'ont pas été payés, à l'inverse des autres créanciers du concordat d'IXXX, c'est en raison de l'important litige qui opposait ces dernières à IXXX, litige destiné notamment à fixer les comptes entre les parties en présence. Or, ce litige s'est achevé en instance peu avant l'introduction de la demande de réorganisation judiciaire et la décision a fait l'objet d'une requête d'appel qui est susceptible d'en modifier encore la donne. La discrimination invoquée n'est donc pas fondée.

Il est également non fondé *de* soutenir que le fait que les créanciers XXX et XXX ont connu un sort défavorable par rapport aux autres créanciers dans le cadre du concordat d'IXXX leur donnerait le droit de revendiquer un sort plus favorable aujourd'hui.

De la même manière, le fait de favoriser certains créanciers sur lesquels le débiteur doit encore pouvoir compter, par rapport à d'autres (dont XXX et XXX qui ne sont plus, depuis 2002, des partenaires de l'entreprise) qui n'ont pas cette vocation, ne crée aucune distinction arbitraire (cfr arrêt S.P.F.Finances / LEYSKENS, C.A. Liège, 24 juin 2010, inédit, RG 1947/2009).

De la même façon, l'on n'aperçoit pas en quoi XXX et XXX se comparent aux créanciers liés aux actionnaires principaux d'IXXX dont les droits risquent, en cas d'échec du redressement, d'être considérablement amputés, du moins à moyen terme, du fait de la proposition d'abandon pur et simple de leur créance, alors que XXX et XXX se verront servir, certes à long terme et dans une proportion réduite, 25 % de leur créance en principal.

Enfin, c'est à tort également que XXX reproche à II3V de considérer d'une part, que le remboursement des créances déséquilibrerait, dans des conditions inappropriées eu égard aux objectifs de continuité, les perspectives de redressement de l'entreprise, tout en envisageant par ailleurs de gros investissements, dont certains ont déjà été financés.

Sur ce point et dans le principe, il n'est pas impossible que le redressement passe par d'importants investissements, nécessaires au repositionnement de l'entreprise sur le marché.

¹C'est le tribunal qui souligne

Requête n° B.2010/52
P.J. 10/07

6

In specie, les « gros investissements » reprochés ne peuvent être considérés comme avérés dans le chef d'IXXX par la seule production d'un article de presse. Or, à ce stade, XXX et XXX ne déposent aucun autre élément probant.

La décision de servir dans un délai assez éloigné et de façon très limitée, les créanciers avec lesquels elle s'est trouvée en litige avant l'introduction de la demande, et qui n'ont, de façon certaine, au vu du litige ainsi consommé in tempore non suspecta, pas vocation à participer au redressement envisagé, relève d'un choix stratégique parfaitement justifié reposant sur la seule volonté *de* maintenir la continuité. Ce choix ne peut dès lors être critiqué puisqu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les buts recherchés et les moyens utilisés.

Quant à la prétendue violation des règles de la concurrence, il est surprenant que celle-ci soit invoquée par XXX, en faillite. Cette situation la prive en effet de tout intérêt à soulever pareille objection puisqu'en tout état de cause, elle n'est plus active sur le marché.

En conclusions, il résulte de ce qui précède qu'il n'existe aucune contrariété à l'ordre public, IXXX ayant présenté au vote un plan s'inscrivant dans la perspective, d'ailleurs quasi unanimement admise par les créanciers, de la continuité de l'entreprise.

Le plan doit donc être homologué.

PAR CES MOTIFS

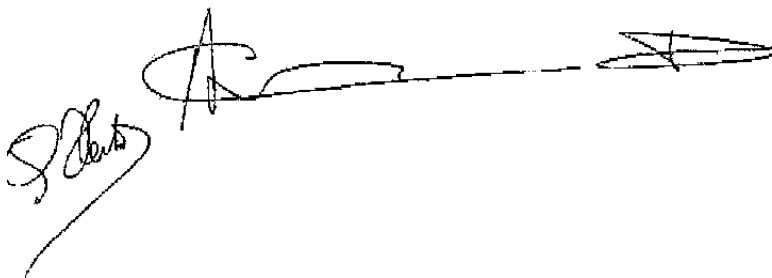
Le tribunal homologue le plan de réorganisation de la SA IXXX du 16 août 2010 en la forme annexée au présent jugement.

Clôture la procédure, sous réserve des contestations découlant de l'exécution du plan et sous réserve de la taxation des frais et honoraires.

Délaisse les dépens, s'il en est, à charge de la SA IXXX.

Ordonne la publication du présent jugement par extrait au Moniteur belge dans les cinq jours de *sa* date et invite le greffe à procéder à cette mesure aux frais du débiteur.

Ainsi jugé par Madame Fabienne BAYARD, présidente, Messieurs Marc DECHARNEUX et Alain NIESSEN juges consulaires, assistés de Madame Anne-Marie HERTEN, greffier, et prononcé en langue française à l'audience publique de la troisième chambre du tribunal de



co
m
me
rce
de
Liè
ge
par
le
ma
gist

rat président le siège le 8 septembre 2010.

OSD

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE OSD tenu le
15 octobre 2010**

L'an deux mille dix, le 15 octobre s'est réuni le conseil d'administration de la société OSD, au siège de celle-ci rue des Bains, à Luxembourg

Second point : conversion de la créance contre Nissim en capital

4.- Après discussion suite au rapport fait par Monsieur Levy de l'audience du 13 octobre, le conseil d'administration, sans la moindre reconnaissance du bien fondé de la contestation soulevée par Coude Nast, *quod cerce non*, mais dans le souci, qui est le sien depuis le départ, de permettre le redressement de sa filiale dans les meilleures

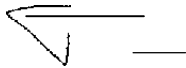
BJ

conditions, décide de convertir sa créance en capital. L'augmentation de capital de la société Nissim interviendra au plus tard dans les cinq ans. D'ici là, conformément aux modalités du plan voté, sa créance restera subordonnée en sorte qu'elle ne fera l'objet d'aucun remboursement, d'une part et ne portera pas intérêt, d'autre part.

Le conseil d'administration charge Monsieur Levy d'en informer le conseil de la Sa Nissim qui, le moment venu, convoquera une assemblée générale. Elle lui demande de lui faire rapport de l'audience qui aura lieu le 20 octobre 2010.

L'ordre du jour étant épuisé, et aucun administrateur ne demandant la parole sur un divers, la séance est levée à 19 h après lecture et approbation immédiate du présent procès-verbal.

Luxembourg, le 15 octobre 2010



uLki-1,1L, „G,

Handwritten signature
oet,ft.

Large handwritten signature